

Depuis 1969, quels acquis ?

Claude POGGI

Notre syndicat, qui a méthodiquement réfléchi à ce que l'on nomme, c'est le label et le défi que nous nous sommes donnés à nous même, "le Statut de l'an 2000" a signé avec le Ministre un Protocole dans cet esprit. Et d'aucuns de vilipender ce nouveau progrès dont j'en suis sûr - le SNPDEN pourra sortir sinon triomphant - on ne gagne jamais totalement - mais la tête haute.

Quelques précisions historiques incontestables

Le SNC naquit dans les années soixante de la pudeur qu'avait le SNI à admettre la différence des instituteurs enseignant en CEG dénommés d'abord PEG, puis eurent le statut de PEGC par décret du 30 mai 1969 (le même jour et au même JO que le nôtre).

Ce même décret du 30 mai nous concernant, et sur lequel nous reviendrons, joint à l'attitude responsable qui avait été celle de nos grands anciens face à la tornade de 1968. "Il a fallu raison garder" écrivait Lamicq dans son 1^{er} éditorial de 1968-1969 (on renverra à ce sujet à l'article de Paul Simon - bulletin du SNPDES n° 172 de septembre 1988), incita d'aucuns à créer un syndicat de personnels de direction concurrent, plus proche du pouvoir en place, le SNPALÉS.

Si j'ai bien compris, une didactique parfois complexe, ces deux groupements auraient fusionné par étapes et, sous l'étiquette SPDLC, présenté une liste concurrente aux dernières élections professionnelles, et, au bénéfice de la Loi Goasgen, raflé un siège en 2^e catégorie.

En 1977, dans le cabinet de M. Haby, alors Ministre de l'éducation nationale naquit une "Amicale des Proviseurs", laquelle fut contrainte par respect des textes réglementaires en vigueur de prendre l'appellation de syndicat-amicale des proviseurs, pour pouvoir présenter des listes candidates aux CAP, et qui, me semble-t-il syndiquerait des personnels de direction autres que le fin du fin de la profession, le (la) proviseur.

Les lignes qui précèdent ne constituent pas une attaque pro-domo ; il est patent et vérifiable que Haby, qui avait déjà fixé et fait connaître le calendrier et les moda-

lités de l'élection aux CCPN, en modifia, la date pour les proviseurs afin de permettre à ladite Amicale de présenter des candidats. Il est non moins patent que les deux collègues tête de liste de l'Amicale étaient de ceux qui, au congrès de 1976 du SNPDES, à Grenoble, avaient conduit une fronde tendant à faire considérer comme inéligible la liste conduite par Josette Richaud, pour des vices de forme futiles, alors même qu'ils avaient été infoutus de dresser une liste concurrente.

Pour notre part, nous avons continué à œuvrer pour une fédération large, ouverte à tous les travailleurs de l'éducation nationale et où domine le respect mutuel :

En témoignent la syndicalisation des adjoints de collègue et de lycées professionnels, à partir du statut de 1981, par les deux syndicats qui fusionnent en 1992 au congrès de Clermont-Ferrand ; l'attitude digne et ferme du SNPDEN, lors de la crise de l'éclatement de la FEN (avril/décembre 1992) ; la capacité de réaction que nous sûmes avoir lors des retombées de cette crise, en décembre 1993 et le congrès unitaire de Poitiers en mai 1994.

Nous syndiquons, aujourd'hui, retraités compris, plus de 9 000 adhérents, pourcentage record dans le monde syndical français ; c'est à eux, et spécialement aux plus jeunes d'entre eux, que s'adresse l'historique qui suit.

Nous avons, la plupart du temps, main dans la main, SNPDES et SNPDL, puis SNPDEN après 1992, poussé la charrue pour que le sillon des acquis voie progresser la récolte des avancées

Le décret du 30 mai 1969

Négocié sous la houlette de notre camarade Bernard Lamicq, avec le cabinet d'Edgar Faure - il y eut entre ces deux hommes de petite taille des duels homériques - il nécessite un assez long développement, car il est le fondement essentiel sur lequel nous avons pu, lentement, progresser. Il est des faits essentiels, inégalement importants à retenir :

La résistance (Lamicq savait ce que cela signifiait) déterminée, à ce que ce statut ne donne que des avantages unilatéraux aux "chefs", au détriment des censeurs, seuls syndicalisables dans notre domaine. Bien sûr une enveloppe budgétaire n'étant pas gonflable, lorsqu'on arrive en fin de négociations, il y eût partage... et frustrations. C'est toutefois l'acte fondamental de la solidarité, dans toute négociation entre ce que peuvent en tirer "chefs" et "adjoints".

Les "personnels de direction", du moins tous ceux qui étaient existants, étaient désormais des membres du corps enseignant nommés aux emplois créés par le décret (et qui) poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine dans lequel ils avancent, selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au grand choix. Leurs avancements d'échelon sont prévus hors-contingent (article 5).

Un élément essentiel, la bonification indiciaire, liée à la catégorie d'établissement dirigé (articles 12 et 24 du décret). Elle se cumule au traitement et est validée, en points d'indice, pour la retraite.

N.D.L.R. : il faut savoir, et l'auteur s'exprime ici sans étude approfondie, que la lecture des bulletins du syndicat des proviseurs de lycées d'état, puis de ceux du SNPDES, pullule de revendications quant aux indemnités et avantages en nature divers, mais que - et de grands anciens tels Georges MOULY et Jean RACINE - me l'ont confirmé, un proviseur agrégé partait en retraite avec sa "simple" pension d'agrégé.

Le tableau des bonifications indiciaires (BI) créé par le décret du 30 mai 1969 était le suivant

Catégorie de l'établissement		4 ^e
LYCÉES	Proviseur	150
	Censeur	75
CET	Directeurs	120
CES	Principal	
	Sous directeur	
CEG	Directeur	

À titre indicatif, un CES. frôlant les 800 élèves (avec 6 classes de transition, et 3 CPPN) était, faute de demi pension, classé en 1re catégorie. Une 3e catégorie des collèges (BI 120 et 75 points) fut créée vers 1974. Une 4e catégorie exceptionnelle, décernée sur proposition rectorale, et touchant une soixantaine d'établissements, fut créée en 1975.

Un cas particulier était celui des proviseurs et directrices de lycées dans lesquels est dispensé un enseignement postérieur au baccalauréat, qui continuaient à bénéficier de dispositions antérieures avantageuses, pour peu qu'ils eussent été en poste de ce type à la rentrée 1966. Ils étaient connus, dans la corporation sous l'appellation irrespectueuse (mais n'en étaient-ils pas un peu fiers,) de "fossiles". D'aucuns ne sont pas encore au Musée.

S'ajoutaient à la rémunération indiciaire, des indemnités (non soumises à pension de retraite) qui, parfois existent encore (cf. Direction 81, page 39). Si l'anecdote peut enluminer le passé persistant, notons que celle de "sujétions spéciales" nous fut accordée par Fontanet à la suite de quelques échauffourées printanières, en 1972, 1973 et 1974, lors de printemps pompidoliens où les lycéens déversaient leur mauvaise humeur (la dernière cuvée étant une initiative d'un Ministre des Armées nommé Debré en matière de sursis). Celle "de responsabilité" fut l'œuvre de René Haby, ancien principal en Avignon, puis proviseur à St Avoird - où il compila une thèse sur les Houillères de Lorraine - et à Metz... Recteur à Clermont-Ferrand, donc bien connu du Maire de Chamalières qui en fit son Ministre rue de Grenelle. L'indemnité de responsabilité n'était servie qu'aux seuls chefs et hiérarchisée à la tête du client à 150, 100, ou 50 % du taux moyen (on aura compris que le nombre de ceux qui avaient 150 % devait, dans l'académie éгалer ceux qui ne méritaient que 50 %).

Le recrutement se fait par listes d'aptitudes nationales, sauf pour les Sous-Directeurs et Directeurs de CEG gérés rectoralement, en fonction des diplômes possédés. Des commissions consultatives spéciales donnent leur avis, au plan national sur le premier domaine, académique sur le second, sur l'établissement et l'ordre de classement sur ces listes, sur les muta-

tions, les premières nominations et les (très rares) cas disciplinaires.

Les retraités n'ont rien ; je l'ai déjà évoqué auparavant.

Les améliorations du décret du 30 mai 1969

Les temps étaient durs. Les gouvernements d'alors, les Ministres successifs de l'Éducation Nationale, MM. Guichard, Fontanet, Haby, Beullac (je reviendrai sur celui-ci) n'étaient pas par conviction, ou engagement, ou directives, propres à la franche compréhension de revendications de personnels de direction dont on imaginait volontiers le collet monté et le sens du respect des hautes valeurs morales (les journalistes n'évoquent-ils pas encore le "syndicat des proviseurs"), se mélangeant à des revendicateurs ouvriéristes au sein d'une Fédération classée dans l'Opposition (question simpliste : comment un syndicat peut-il être à tout moment dans une autre position que celle de revendiquer par rapport à son employeur ?). Il y eut l'époque du Programme Commun, le second tour sur le fil du rasoir des Législatives de mars 1978, et bien sûr les coups non fourrés que nous pouvons supposer de la part de nos concurrents évoqués ci-dessus. En bref, répétons le, ce fut dur et nous devons des résultats malgré tout à la détermination des militants regroupés sous la houlette de Josette Richaud, puis de Gilbert Michard, de Robert Momboisse, d'Edmond Benayoun, et, pour le SNPDL de Claude Leone.

Dès l'arrivée rue de Grenelle de Christian Beullac, nous avons compris que nous avions en face de nous quelqu'un qui, venant de la Grande Industrie, faisant partie de l'écurie Barre, ne serait pas un partenaire facile. Tout au moins, son passé faisait qu'il savait ce qu'était un syndicat et ce que signifiait le mot "négociation", même si le "niet" en était le point de départ. Très rapidement, il admit que l'exclusion des adjoints de l'indemnité de responsabilité est un non sens et la leur accorde à 50 % - c'est la règle quasi-normale quant aux indemnités - ;

C'est peut-être, un peu hors sujet, il accepte une discussion sur les enjeux des études secondaires et des baccalauréats ; la réforme qu'il arrête et qui était trop engagée, en 1981, pour être amodiée, durera 13 ans. L'auteur soussigné n'a pas trouvé particulièrement délicat de débaptiser la salle de réunion du rez-de-chaussée de la rue de Grenelle qui portait son nom, ce, il y a deux ou trois ans.

C'est avec lui que nous avons négocié - au couteau - le futur statut.

"Flash-back"

Au cours de l'été 1971 paraissent des décrets qui modifient les conditions de carrière des personnels enseignants (dont nous faisons partie sans discussion depuis le décret du 30 mai 1969). Ils instituent notamment la notion de promotion interne, à l'intérieur du corps, la création de hors classe, celle de promotion de corps à corps (ex : certifié/agrégé : PEGC/certifié...)

Cela nous concernait, puisque nous étions (re)devenus enseignants détachés dans un emploi de direction. Aussi, un nombre - que l'on ne peut préciser faute de données fiables - non négligeable de nos collègues bénéficièrent de ces mesures notamment dans les CES et les CET, après 1977 dans les CEG devenus collèges. Ce n'était pas simple, car nous n'avions aucune prise réglementaire dans la constitution des listes de propositions académiques. Aussi nous fallait-il intervenir auprès de nos camarades du SNES ou du SNETAA pour que l'on introduise quelques candidats, spécialement ceux proches de la retraite. Quant à l'accession au grade d'agregé, plus de la hors classe créée, cela se faisait par discipline d'origine, donc sous la farouche surveillance de l'Inspection générale de spécialité. On imagine aisément les cris d'orfraie que pouvait susciter la candidature d'un proviseur agrégé, voire ancien Normalien, lequel pouvait prendre la place d'un professeur de CPGE... Dans mon académie, j'ai le souvenir de deux promotions à l'agrégation et d'une à la hors classe. Par contre pratiquement tous les principaux - et quelques sous-directeurs -, titulaires d'une licence, ainsi que les censeurs, anciens surveillants généraux furent intégrés. Je ne possède pas une approche suffisante pour ce qui concerne les directeurs de CET devenus avec HABY proviseurs de LEP. Toutefois, le robinet était entrouvert.

C'est un avis tout à fait personnel, mais il me semble que cette possibilité nouvelle introduite par les textes de 1972 sur les enseignants fit bouillir les esprits et fortement gamberger dans les esprits syndicaux. Au départ un syllogisme simple : "puisque nous avons été recrutés par liste d'aptitude, c'est que nous étions, à l'évidence, les meilleurs parmi les enseignants - pour prendre cet exemple - donc nous serions automatiquement passés agrégés" Et de nous garantir, des années durant sur la perspective d'un nouveau Statut qui nous donnerait automatiquement accès au grade supérieur. Ceci nous fit, à mon sens, perdre beaucoup de temps.

Enfin, le robinet était entrouvert, mais l'obsolescence du décret du 30 mai ne cessait de devenir plus évidente. Pour ne prendre qu'un exemple, car la crise de recrutement des personnels de direction

3 ^e	2 ^e	1 ^{re}
120	90	60
60	45	30
100	80	60
	90	50
	55	45
50	35	25

ne date pas seulement des dernières années, l'article 16 du décret prévoyait que sous certaines conditions des non licenciés puissent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal, dans la limite du 1/10. Les CES croissant comme l'herbe au printemps, on fut amené à doubler ce quota... En bref, la négociation d'un nouveau statut s'imposait ; elle commença sérieusement avec Beullac en 1979.

Un événement heureux (hélas sans lendemains notoires)

J'ai eu l'occasion de souligner ci-dessus l'absence de tout bénéfice pour les retraités ; c'était sans compter sur la pugnacité d'au moins trois d'entre eux. Notre camarade Gastaud, ancien secrétaire de la régionale d'Aix attaqua en Tribunal administratif, pour vices de forme, le décret du 30 mai ; il eut gain de cause. Élevant le conflit, nos camarades Boraly et Profit, élus des retraités au BN se relayèrent inlassablement dans l'action, pour avoir finalement gain de cause devant le Conseil d'État... six ans plus tard, en 1978, où en mai, au lycée Buffon, chez Michard, nous pouvions fêter cette victoire, en présence de M. Blanchard, directeur de la DAF Profitons-en pour dire que si nous n'étions, comme je l'ai écrit plus haut persona pas très grata (que les puristes me pardonnent) au niveau des ministres et de leurs cabinets, nous trouvions souvent des interlocuteurs attentifs et pleins de sollicitude chez les directeurs du ministère.

Pour donner une idée de l'ampleur de cette victoire, sachez que le rappel perçu à l'époque par un censeur certifié ayant pris sa retraite dans un lycée de 4^e catégorie, dépassait les cinq millions d'anciens francs. Les technocrates du ministère avaient commis une erreur ; ils ont de la mémoire. Profit disparut en 1979 ; Boraly est toujours des nôtres à St-Didier au Mont d'Or ; qu'il trouve ici l'expression de notre amitié et de notre reconnaissance

Le décret du 13 mai 1981

C'est ainsi que nous l'avons toujours dénommé entre nous, car le 13 mai (jour de la St Rolande : où est l'olifant), était pour nombre de camarades une date qui avait doublement marqué et que la parution au JO se fit réellement le 13 mai 1981, soit trois jours après l'élection à l'Élysée d'un homme aujourd'hui saisi par l'Histoire, qui y accomplit deux septennats et qui ne nous était pas indifférent. En réalité, il s'agit de sept décrets por-

tant la date du 8 mai 1981, signés entre autres, Barre et Beullac, assortis de 4 arrêtés, signés "par empêcheur du Directeur des Personnels Enseignants des Lycées" par M. Coissard, chef de service, et vieille connaissance de commissaires paritaires de nos jours chenus et retirés des affaires.

Au-delà du caractère crypto-satirique des lignes qui précèdent, il convient de préciser que les dispositions concernant le statut général des fonctionnaires de l'État, dépoussiéré par Anicet Le Pors, prévoyait dès 1963 que toute modification d'un statut particulier, soit l'objet d'une audition d'experts élus par les commissions paritaires nationales des catégories et corps concernés, devant le comité technique paritaire de l'éducation nationale. J'y ai été entendu sept fois, dont six après le décret de 1988.

Pour en terminer avec l'aspect politique des décrets du 8 mai 1981, il est clair qu'ils n'étaient pas dans une ligne de compatibilité avec ce qu'imposaient à Savary un ministère aux compétences démentielles et un environnement de conseillers frisant le surréalisme. M. Jean Pierre Chevènement nous reçut quelques fois, nous écouta ; nous fîmes grève, une demi-journée pour qu'il nous écoute davantage. Il ne démissionna pas.

Revenons au Statut de 1981

Retenons le principe selon lequel, dans les trois types d'établissements (collèges, lycées, lycées professionnels), il y a, autant que faire ce peut une équipe de direction - prémices du corps unique comportant un chef et un adjoint, création des censeurs de lycée professionnel, les sous directeurs de CES deviennent principaux-adjoints.

Il y a désormais des commissions consultatives paritaires académiques et nationales (sauf pour les principaux-adjoints) qui ont comme compétence des avis à émettre pour la notation administrative, l'établissement des listes d'aptitude à l'un des emplois - il n'est plus interdit à un agrégé de devenir principal -, des mutations et premières nominations au plan national. C'est l'amorce du décloisonnement.

Les pourcentages de répartition des établissements entre catégories évoluent vers le haut ; les bonifications indiciaires sont améliorées de 5 à 15 points selon les cas.

Le tableau d'assimilation aux retraités dont la pension a été liquidée est prévu, qui, selon une différenciation au cas par cas amène une revalorisation d'une moyenne de 15 points.

Il s'agit sans doute là de la principale innovation, les décrets portant statuts particuliers des agrégés, des certifiés, des CPE et des PEGC où il est prévu des contingents spécifiques aux personnels de direction par rapport à l'ensemble des

nominations prononcées dans la totalité de ces grades (agrégés : 1/30 : deux contingents relatifs aux certifiés 1/36 pour les proviseurs de LP, 1/30 pour les personnels de direction des collèges. Il en résultera, en particulier que tout proviseur de LP en poste lors de la parution du statut, un nombre très important de principaux et une pincée de principaux-adjoints seront intégrés dans le corps des certifiés avant 1988. Des dispositions similaires s'appliquaient aux directeurs.

Le statut de 1988

Qu'il soit permis d'être ici plus rapide ; chacun le connaît puisque c'est le sien. Alors bornons nous à quelques rappels en gros chronologiques.

Les négociations (avant la parution du décret du 11 avril 1988)

Dès lors qu'il était patent que ce statut comporterait des catégories subdivisées en classes et que l'on progresserait de classe à classe selon des pourcentages annuels en référence aux courbes de recrutement établis, le ministre Monory nous soumit une ébauche en 3 catégories : 1er concours C 1 : agrégés, 2e concours C2 : certifiés, 3e concours : les autres.

Dès lors qu'il était établi que la 1re classe de la 2e catégorie était vide (classe promotionnelle à la rémunération selon l'échelle des agrégés), on mesure la longueur du chemin pour espérer arriver de la 3e catégorie à la 2.1.

Après d'après négociations, et ce, dès octobre 1987, nous avons obtenu 2 catégories, la 1re avec 2 classes, la seconde avec 3 classes. Les 1^{ères} classes de ces deux catégories comprenaient au départ, respectivement 30 % et 15 %, le "remplissage" étant progressif. Quant on sait que la 2e catégorie comptait, quelques 10 000 personnels...

Les deux catégories sont actuellement "pyramidées" à 40 %.

La 3e classe de la 2e catégorie a été éteinte au 1^{er} janvier 1995. Tout personnel de direction est donc actuellement rémunéré et recruté sur les bases de la catégorie A de la Fonction publique. S'agissant du passage de 2.2 en 2.1, on est passé de l'ordre de deux centaines par an à l'ordre du millier.

Ceci à la suite de trois actions syndicales fortes - en 1991 auprès de Lionel Jospin - en janvier 1993 par la signature d'un protocole avec Jack Lang - en 1995 enfin (accords Bayrou) à la suite d'une manifestation un dimanche de décembre précédent, où plus de 6 000 d'entre nous foulèrent le pavé parisien.

Parmi les autres améliorations, dès

1991, l'abandon de l'avancement à deux vitesses qui, fondé sur la note administrative, pénalisait, à l'évidence les lauréats-concours, l'obtention pour ceux-ci de l'avancement automatique d'un échelon à la suite du concours (pour peu qu'ils ne soient pas déjà au 11^e), l'extension du pouvoir des CAPA à l'examen des lettres-code émises par les recteurs sur les demandes de mutation, la réduction de 6 à 3 ans d'ancienneté au 11^e échelon, pour l'effet financier de la promotion de 1.2 en 1.1, l'abandon de l'exclusion de la promotion de 2.2 en 2.1 des collègues en place avant 1988 mais n'ayant occupé qu'un poste.

Tout cela est considérable et pas tout à fait terminé (bien que les deux premières classes soient pyramidées et que soient désormais seules possibles des promotions au 1/9 pour l'année civile, équivalant aux départs en retraite réellement constatés) puisque selon une procédure exceptionnelle de provision transitoire en attendant un prochain statut, 306 possibilités "bleuies" au budget s'ajouteraient pour l'année 2001.

Pour mieux illustrer ce que cela représente : - Un témoignage : dans mon académie tout collègue partant en retraite en 2.3 a été promu en 2.2. Sur tous ceux qui partaient en retraite en 2.2. (et ce de 1989 à 1998) deux n'ont pas profité (sauf durant leurs 8 ou 9 derniers mois d'activité) de la promotion obtenue en 2.1 car ils avaient dépassé la limite d'âge. Trois seulement n'ont pu bénéficier de cette promotion car les commissaires paritaires ont manqué d'imagination ou d'arguments pour convaincre les représentants de l'administration rectorale de revenir sur leur refus.

Les accords Durafour : là encore n'en refaisons pas l'histoire et limitons nous à deux exemples et à une profonde amertume - tel collègue parti en retraite en 1978 comme sous-directeur de CES. de 2^e classe a vu sa pension revalorisée en indice réel majoré de 27 points. - tel collègue ancien PEGC non licencié, principal adjoint depuis 1982 voyait en 1996, son salaire en 2.2. revalorisé de l'ordre mensuel de 1 000 F environ ; s'il parvient en 2.1, ce sera une augmentation de l'ordre de 3 000 F mensuels. Compte tenu de son âge (52 ans) il serait, s'il était resté PEGC, vraisemblablement hors classe peut être classe exceptionnelle et, avec un peu de chance, certifié par liste d'aptitude en... 2007. Alors, répondons aux sempiternels râleurs, qu'il faut vraiment appeler un chat un chat.

Hélas il y aussi des chats échaudés. Sans prétention d'être exhaustif - les lauréats concours rentrés à un âge avancé en 2.2 ; - les victimes de tactiques rectorales que nous avons maintes fois dénoncées, comme par exemple inscrire un retraitable en 42^e position quand l'académie vogue autour de 20 promotions au 1^{er} janvier en invoquant "qu'ils", à Paris,

seront obligés de donner davantage de possibilités à l'académie. Que peut le pauvre commissaire paritaire national quand le PV de la CAPA - s'il est arrivé - est muet sur le cas ! - et puis surtout les retraités d'avant 1988, bafoués par l'aumône des 4 points du Durafour c'est pour eux que, nous battant jusqu'au bout, nous avons fait lanterner la signature du Durafour dans le vain espoir d'une écriture différent (des deux derniers échelons de la nouvelle grille de 2.2. Je ne puis que renvoyer à l'intervention que je fis avec tristesse devant le CTPM le 27 mars 1998 (cf. *Direction n° 57*, page 20).

LA PROBLÉMATIQUE DES RETRAITES (et non les seuls problèmes des retraités).

Il existe indiscutablement un article L16 du code des pensions civiles et militaires de retraite., ainsi libellé "*En cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L15 (N.D.L.R. : dernier indice sous réserve de six mois d'exercice à cet indice) sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant, les modalités de cette réforme.*"

Lors des 3 derniers décrets, cette notion de tableau d'assimilation a été oublié une seule fois, en 1969. D'où le recours de 1978 évoqué par ailleurs. Ne soyons pas à ce point naïfs pour imaginer que Bercy puisse renouveler une telle bourde. Ce tableau peut d'ailleurs être de pure forme.

D'autant que, par évolution du droit du fait des structures institutionnelles chargées d'interpréter ou d'apprécier les recours au regard de la loi, l'article L16 a été quasi vidé de son sens (de très nombreuses publications en attestent dont celle de notre grand ancien René Ancel (Bulletin de la FGR n° 66 de janvier 2000) - par arbitrages du conseil d'État ; - par une circulaire prétoriale de M. Sarkozy, ministre du Budget à l'époque du gouvernement Balladur.

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé à notre ancien collègue Jean Pierre Bauemler de poser au moins la question de la suppression de cette circulaire. Posée initialement à M^{lle} Parly à l'époque du passage de M. Sautter à Bercy, c'est finalement M. Fabius qui y a répondu le 5 juin 2000 (cf. *Direction n° 82*, page...). A noter que celui-ci oublie de répondre à la question posée, mais lisez avec attention la dernière phrase.

Car l'augmentation des retraites annoncé en septembre 2000 (de 2,1 à 2,7 %) ne concerne pas la fonction Publique. Or le ministre de l'Économie et des Finances dit clairement que les dispositions applicables aux retraités seront examinées à l'occasion de négociations

(sommes-nous en phase de négociation ?) suite à la promesse du Premier ministre, le 21 mars 2000. Alors peut-être pourrions-nous rappeler à M. Lang l'engagement de M. Fabius et, éventuellement solliciter l'arbitrage du Premier ministre. M^{me} Aubry y est bien arrivée à propos de la douzième semaine de grossesse

S'agissant des actifs, et il est indéniable qu'il y a dans les prémices de protocole des avancées dont les retraités se réjouissent, mais 3 évidences 1. L'âge d'entrée dans la carrière doit être abaissé - dans les réalités - et plafonné (avec le statut de 1969 il était dans la tranche 30/50 ans) si l'on veut aller le plus loin possible de la carrière. 2. Tous ne parviendront pas au nirvana que serait l'explosion du butoir du 960 et la catégorie B. 3. Fonds de pension, épargne salariale, constitution de compléments de retraites, que de sirènes de plus en plus affriolantes depuis les quinze derniers mois. Prudence et vigilance !

À propos de la chronique de Claude Poggi parue dans les numéros 73 et 79 de *Direction*

Un complément d'information pour une mise au point nécessaire

Quand on veut faire l'historique de la gratuité et de la laïcisation de l'enseignement en France, on ne peut passer sous silence les projets éducatifs des Montagnards conçus en l'an II de la Révolution française et surtout l'œuvre de la Commune de Paris de 1871, ce gouvernement ouvrier de courte durée dont l'application d'un programme d'avant-garde était impressionnant. En particulier, à propos de l'école, le développement de l'enseignement est considéré comme un problème majeur et pour la première fois en France est lancé le mot d'ordre de l'instruction gratuite, obligatoire, laïque et la nécessité d'un enseignement professionnel mis aussitôt en exécution. La paternité de la gratuité et de la laïcité de l'école ne peut donc pas être attribuée à Jules Ferry mais elle est l'émanation du mouvement populaire.

André Leroy,
académie de Strasbourg